

Dakar le 22 , 23 avril 2026

Atteintes a la probite

l'atteintes a la probite', a la lumiere de certaines jurisprudences de la Cour de cassation du Maroc.

le droit marocain comprend un ensemble de texte juridiques reprimant les atteintes à la confiance et sanctionnant les comportements constitutifs d'une violation de l'intégrité ; en particulier lorsque ceux ci émanent de personnes investies de missions ou de responsabilités spécifiques.

Parmi les infractions qui menacent l'économie nationale et affectent la confiance des citoyens figurent les atteintes à l'intégrité professionnelle. Il s'agit d'actes illégaux commis par un agent public ou une personne occupant une fonction similaire, abusant de son autorité à des fins personnelles. Ces infractions comprennent la corruption, le détournement de fonds, l'appropriation illicite de fonds publics, l'abus de pouvoir, la trahison et la divulgation de secret professionnels.

Compte tenu de la nature de ces crimes et de leur impacte sur la réalisation des objectifs de développement économique et social de l'état , le législateur marocain a non seulement défini ces actes ; mais a également instauré un système judiciaire spécialisé ; allant de la Cour de Justice Spéciale , créée le 20 mars 1965 et supprimée le 16 septembre 2004 , aux actuelles chambres criminelles spécialisées pour juger ces affaires au sein des cours d'appel de Casablanca Rabat, Marrakech et Fez conformément au décret nr 2-11-445 du 4 novembre 2011 , et conformément aux articles 241 à 256 du Code pénal, ainsi qu'aux infractions qui ne peuvent être dissociées ou liées à ceux-ci.

Parallèlement aux juridictions compétentes en matière de crimes financiers, le législateur marocain a créé une institution nommée INPPLC l'Autorité nationale pour l'intégrité et la prévention de la corruption par le décret royal n° 1.15.65 du 9 juin 2015 .

Cette institution est spécifiquement chargée d'initier, de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques anticorruption, de recevoir et de diffuser des informations dans ce domaine, de contribuer à la création de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de la citoyenneté responsable.

Le terme corruption dans la conception juridique de cette institution susmentionnée fait référence aux crimes de corruption, d'abus de pouvoir, de détournement de fonds ou d'abus de confiance stipulés dans la loi applicable, ainsi qu'à tout autre crime de corruption stipulé dans une législation spéciale.

Compte tenu des nombreuses formes de violations de l'intégrité détaillées ci-dessus, je me limiterai à préciser la position de la Cour de cassation sur les crimes de corruption, en tant qu'elles constituent les manifestations les plus représentatives de l'atteinte à la probité .

La Cour de cassation, dans son rôle fondamental d'interprétation des textes de loi et d'harmonisation de la pratique judiciaire entre les juridictions afin de garantir la sécurité de la justice et le respect des droits de la défense, a établi des principes juridiques qui renforcent la notion d'intégrité. Ainsi, la Cour de cassation considère la corruption comme un délit commis par un agent public ou une personne exerçant une fonction assimilable lorsqu'il tire profit de sa

position ou exploite les pouvoirs qui lui sont conférés pour obtenir un avantage illicite au détriment de l'intérêt public. Ce délit porte atteinte à l'intégrité de la fonction et entraîne une perte de confiance du public.

Les arrêts de la Cour de cassation relatifs à ce délit reposent sur le principe de la liberté de preuve, ce qui signifie que, compte tenu de son caractère confidentiel, aucune méthode de preuve spécifique n'est requise ; la preuve peut être apportée par tout moyen. Ainsi, l'arrêt n° 1/2178 de la Cour de cassation, rendu le 18 décembre 2024 dans l'affaire pénale n° 2021/1/6/8666, dispose :

Conformément à l'article 286 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être prouvées par tout moyen de preuve, sauf disposition contraire de la loi. Le juge statue selon sa conviction sincère et sa décision doit être motivée. La juridiction dont la décision est attaquée, se fondant sur ce principe, a considéré l'appelant comme un agent public au sens de l'article 224 du Code pénal, en sa qualité de conseiller municipal du district de Menara-Gueliz. Elle l'a condamné, à ce titre, pour les délits de corruption et de complicité de détournement de fonds publics. Cette condamnation s'appuyait sur la déclaration du plaignant, (LO) Lahcen Ourââ, qui affirmait que le vote du conseil municipal de Menara-Gueliz portant sur la vente du casino Saadi, (propriété de la municipalité), à la société Fermaditem, qui l'exploite en location, avait été manipulé par le président du conseil dans des circonstances entachées de corruption des conseillers ayant voté pour la cession ,et confirmant sa déclaration par un enregistrement qu'il avait personnellement réalisé sur ces propos sur une cassette audio , ces déclarations étaient identiques, dans ses détails, au témoignage de(MB) Mustapha Benmahdi devant le tribunal, qui après sa prestation de serment , a affirmait que le vote du conseil municipal approuvant la vente du casino Saadi 'était à un prix

considérablement réduit de 600 dirhams le mètre carré, en échange de sommes d'argent que l'accusé,(AA) Abdelatif Abdouh, en sa qualité de président du conseil municipal, se chargeait ensuite de distribuer entre les conseillers .

Sur ces principes Le tribunal après avoir considéré que l'inimitié que ce dernier prétendait exister entre le président de la commune et le témoin(MB) Mustafa Benmahdi n'était pas de nature à justifier l'exclusion de son témoignage. Que L'enregistrement audio demeure une preuve recevable en droit, et le témoin susmentionné en a clarifié le contenu lors de son audition. Que L'approbation du processus de vote par l'autorité de surveillance ne le dégage pas de sa responsabilité, car il est tenu de préserver le patrimoine de la collectivité. Que Les raisons invoquées pour le transfert – à savoir, générer des liquidités pour régler une décision de justice rendue contre la Banque immobilière et touristique et encourager l'investissement et le tourisme – sont insuffisantes pour légitimer ce transfert, qui ne saurait être effectué aux dépens des fonds de la collectivité. Et que Tous les autres arguments soulevés ne sont qu'un mélange de fait et de droit, et portent sur la valeur probante des éléments de preuve au dossier, dont l'appréciation relève du pouvoir discrétionnaire des juges de fond et n'est pas susceptible de contrôle judiciaire, conformément à l'article 518, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Par conséquent, les arguments soulever sont infondés.

Dans cette décision , la cour de cassation s est fondée sur des éléments de preuve multiples et concordants consistant notamment en des témoignages, des enregistrements audio et la somme dérisoire ayant servi a la cession du bien immobilier en cause , mentionné dans le raisonnement, pour conclure que la décision contestée était dument motivée ; tant en fait qu' en droit .

Et dans l'affaire n° 2022/23685, la Cour de cassation a statué comme suit :

Le tribunal qui a rendu la décision contestée a considéré que l'infraction de corruption pour laquelle l'appelant a été condamné était un crime, comme indiqué dans l'ordonnance de renvoi émise par le juge d'instruction, et a limité sa justification à ce qui suit :

« Les pièces du dossier montrent clairement que l'accusé a nié avoir reçu de l'argent des propriétaires de l'immeuble en échange de son approbation du second projet qui leur avait été accordé pour faciliter la procédure d'enregistrement. Cette dénégation est contredite par les déclarations des trois prévenus ((Sg) Saad Al-Ghamari,(AY) Abdelmajid Yahyaoui et(AQ) Ahmed Qusaibi,) qui ont affirmé lors de leur audience préliminaire lui avoir versé de l'argent pour obtenir son approbation de ces projets. L'accusé a nié avoir reçu ces sommes, contredisant ainsi sa déclaration antérieure lors de l'audience préliminaire selon laquelle l'approbation des projets alternatifs visait à générer des recettes pour le budget de la municipalité. Or, la police judiciaire n'a trouvé aucune trace comptable dans le budget de la municipalité indiquant le dépôt des fonds susmentionnés, un fait que l'accusé n'a pas expliqué. Compte tenu de l'ensemble des déclarations présentées, de l'analyse des circonstances de l'affaire effectuée par le tribunal et des preuves solides et cohérentes qu'il a recueillies, indiquant que les sommes versées à l'accusé constituaient des montants de corruption destinés à l'accomplissement d'un acte lié à ses fonctions officielles, le tribunal a été convaincu de sa culpabilité pour corruption, acte pour lequel il avait été initialement condamné. En conséquence il convient de confirmer la décision attaquée à cet égard.

Toutefois, la Cour de cassation, conformément aux textes de loi définissant le délit de corruption, prend en compte le montant de la somme versée en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte

produisant un effet juridique. En effet, le premier alinéa de l'article 248 du Code pénal dispose que quiconque sollicite ou accepte un pot-de-vin est coupable de corruption et est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams. Le dernier alinéa dudit article précise que si le montant du pot-de-vin excède cent mille dirhams, la peine est portée à une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et à une amende de cent mille à un million de dirhams, sans déduction du montant de corruption offert ou versé.

Il ressort du contenu de ces dispositions que le montant de corruption est déterminant pour la qualification juridique de l'infraction. Lorsque celui-ci excède cent mille dirhams, l'acte constitue un crime relevant de la compétence des cours d'appel visées par le décret susmentionné. La Cour de cassation a accordé une attention particulière à la détermination du montant de corruption et à son incidence sur la compétence et la peine.

Ainsi, dans l'affaire n° 2022/23685, la Cour de cassation a statué comme suit :
« Attendu que la Cour, bien qu'elle ait examiné des actes comportant les éléments matériels du délit de corruption, Elle n'a pas précisé les sommes d'argent qui les ont qualifiés, comme l'exige le dernier alinéa de l'article 248 du Code pénal, lequel stipule que, pour qu'un acte soit qualifié de crime, le montant du pot-de-vin doit excéder cent mille dirhams. De plus, si la décision pénale initiale confirmée par la cour a bien précisé le montant des sommes offertes par chaque promoteur à l'appelant, elle n'a pas non plus précisé le fondement juridique sur lequel elle s'est appuyée pour collecter des sommes auprès de personnes dont les situations étaient différentes (propriétaires de plusieurs immeubles, intérêts divergents et projets alternatifs différents, même s'ils partageaient un objectif commun), afin d'atteindre le montant constitutif

du délit de corruption. Ce manquement constitue un vice de raisonnement, équivalant à une absence de raisonnement, et rend la décision attaquée susceptible d'annulation.

Cette décision prolonge les directives de la Cour de cassation, telle qu'elle l'a statué conformément à son arrêt n° 1/1152 rendu Le 27/7/2007, dans le dossier pénal n° 2004/15834, il a été déclaré ce qui suit : Le tribunal n'a pas suffisamment mis en évidence les circonstances spécifiques de chaque incident de corruption de manière à définir le crime dans chacun d'eux et à établir les faits liés au paiement de sommes d'argent en échange de l'autorisation d'accomplir des actes illégaux, ainsi que le type d'action positive ou négative effectuée par le corrompu pour protéger le corrupteur, ce qui rend sa décision insuffisamment motivée, équivalente à une absence de motivation.

La Cour de cassation a également décidé, dans son arrêt n° 1.1154 du 27/7/2006 dans le dossier pénal n° 2004/15838, que la décision est insuffisamment motivée, équivalant à une absence de motivation, si elle n'expose pas suffisamment les circonstances de la commission de chaque acte de corruption de manière à démontrer les éléments constitutifs de l'infraction tels que stipulés dans le chapitre relatif aux poursuites, et si elle n'indique pas la nature de chaque cas de corruption par acte illicite, et sans préciser les faits concernés, les cas ou les procédures y afférentes, outre l'ambiguïté qui a nécessité deux questions concernant la détermination des montants de corruption.

Et tout en laissant à la juridiction inférieure la liberté de se forger sa propre opinion sur la base des arguments qui lui sont soumis, la Cour de cassation veille au respect des règles de preuve en matière pénale et a ainsi décidé ce qui suit :

Le tribunal, pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence d'une personne, a le droit d'accepter ou de rejeter les arguments qui lui sont présentés, à condition de motiver sa décision. Le tribunal en rejetant les déclarations des témoins pour cause de contradiction sans préciser en quoi consisterait la contradiction alléguée. De ce fait, l'acquittement pour corruption était insuffisamment justifié, ce qui expose ainsi l'arrêt attaqué à la cassation. 2017/22591 No. 1/111 délivré le 17/01/2018 dans le dossier pénal No 22591/2017

La Cour de cassation a aussi statué dans sa décision n° 1/670 rendue le 01/07/2009 dans l'affaire n° 2009/5614, ce qui suit :

Le tribunal a motivé sa décision en invoquant notamment les éléments suivants :

« Le suspect, accusé de corruption conformément à l'article 248 du Code pénal, a nié à tous les stades de son interrogatoire avoir soudoyé des propriétaires de voitures dans l'exercice de ses fonctions officielles. Son collègue, le sergent (YM) Younes Al-Midawi, a de même catégoriquement nié les faits susmentionnés, et ce tribunal, après avoir examiné les documents et les preuves du dossier, notamment l'analyse des images le concernant dans la vidéo publiée sur You Tube, n'a trouvé aucune preuve suggérant qu'il arrêta des voitures à l'endroit où il se trouvait et recevait des pots-de-vin de leur part ».

« Alors que les déclarations consignées dans le procès-verbal de la police judiciaire établi dans le cadre de la présente affaire à savoir les propriétaires des véhicules filmés dans la vidéo susmentionnée, n'ont rien révélé dans leurs dépositions consignées audit procès verbal aucun élément, de près ou de

loin , établissant que leurs véhicule ont fait l objet d une surveillance de la part de prevenu et de son collegue precite , ni qu ils leur aient demande un quelconque pot –de- en contrepartie de l’accomplissement ou de l’abstention d' un acte relevant de leurs fonctions, ou que ces personnes leur ont fait une offre avantageuse à cette fin et qu'ils l'ont acceptée >>.

En conséquence, et compte tenu des éléments de preuve retenus par le tribunal de première instance – à savoir les poignées de main de son collègue avec les propriétaires des véhicules, ses gestes répétés avec le suspect, présenté comme son supérieur, et ses conversations ponctuelles avec ce dernier, éléments qui ne constituent pas une preuve concluante et formelle de corruption –, la cour d'appel a également été convaincue de l'absence des éléments constitutifs de la participation à l'infraction qui lui était reprochée. Elle a donc cassé le jugement attaqué et a statué sur l'innocence du suspect. Ce raisonnement démontre que le tribunal, exerçant son pouvoir discrétionnaire **سلطتها التقديرية** d'apprécier **في تقييم** tous les éléments qui lui ont été soumis, a examiné et discuté tous les éléments disponibles au dossier, y compris l'enregistrement mentionné dans l'article de presse, et a conclu à l'insuffisance de preuves pour une condamnation, justifiant ainsi sa décision de manière adéquate et dans le respect de la loi. Par conséquent, l'article de presse est sans fondement.

Et si l'infraction de corruption , a l instar de toutes les infractions , peut être atteinte par la prescription des lors que ses conditions sont reunies, je présenterai, dans ce cadre , l’arrêt nr 25323/1/6/2025 rendu par la Cour de cassation le 28/01/2025 ayant confirme la décision d appel ordonnant l’interruption de la prescription et l extension de ses effets a l’ensemble des coauteurs et complices dans la même infraction .

Le tribunal, considérant que le délai de prescription est interrompu par chaque étape de la procédure (enquête, poursuites et procès) et que cette interruption s'étend à tous les complices et participants à l'acte pénal, a appliqué les dispositions de l'article 5 du Code de procédure pénale. Il a retenu plusieurs décisions de justice et rapports de police indiquant qu'il s'agit d'une seule et même affaire, commise le 29 janvier 2013, et que, dans chaque cas, un complice ou participant a été poursuivi et condamné. Dès lors, l'argument avancé est dénué de fondement.

il ressort de cette décision que le législateur ainsi que la Cour ont élargie le champ de l'application de l'interromption de la prescription, et cela constitue sans doute une prévention contre l'impunité des criminels et une protection de tout impacte qui pourra menacer la vie socio économique et la confiance du citoyen.

Je vous remercie de l'attention bienveillante que vous avez bien voulu accorder à cette intervention.

Bouchra el youssfi

Conseillère à la Cour de Cassation

